

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Chapitre 7 Modification des arrêtés fédéraux de portée générale	3
Section 1 Généralités	3
Section 2 Révision totale	3
Section 3 Révision partielle	3
Section 1 Titre de l'acte modificateur	3
Section 2 Présentation de l'acte modificateur	4
Index	6

1 Chapitre 7 Modification des arrêtés fédéraux de portée générale

188 Pour la modification des arrêtés fédéraux de portée générale édictés en vertu de l'ancienne constitution (Constitution du 29 mai 1874), qui seraient aujourd'hui des lois fédérales ou des ordonnances de l'Assemblée fédérale, cf. ch. 351 à 358.

1.1 Section 1 Généralités

351 L'arrêté fédéral de portée générale ne figure plus dans la liste des formes d'acte de l'Assemblée fédérale ([art. 163 Cst.](#); cf. ch. 156). Les Chambres fédérales ont cependant renoncé à transformer systématiquement ces arrêtés: elles les adaptent au gré des révisions partielles ou totales.

352 Aucune forme d'acte actuel ne correspond à l'ancien arrêté fédéral de portée générale, qui pouvait renfermer aussi bien des normes limitées dans le temps sujettes au référendum que des normes non sujettes au référendum. Il faut donc examiner dans chaque cas d'espèce quelle forme d'acte lui succédera: une loi fédérale s'il était sujet au référendum, une ordonnance de l'Assemblée fédérale dans le cas contraire.

1.2 Section 2 Révision totale

353 En cas de *révision totale* d'un arrêté fédéral de portée générale, on aura recours à l'une des formes d'acte actuelles (loi fédérale ou ordonnance de l'Assemblée fédérale). L'arrêté fédéral de portée générale sera abrogé dans les dispositions finales.

1.3 Section 3 Révision partielle

1.3.1 Section 1 Titre de l'acte modificateur

354 Le titre de l'acte modifiant un arrêté fédéral de portée générale (sujet ou non au référendum) sera formulé selon les modèles suivants:

- Arrêté fédéral de portée générale sujet au référendum

Loi fédérale
portant modification de l'arrêté fédéral en faveur des zones
économiques en redéploiement
du 23 juin 2006

→ [*RO 2006 4301](#)

- Arrêté fédéral de portée générale non sujet au référendum

**Ordonnance de l'Assemblée fédérale
portant modification de l'arrêté fédéral portant règlement du fonds pour
les grands projets ferroviaires**

du 17 juin 2005

→ [RO 2005 2517](#)

1.3.2 Section 2 Présentation de l'acte modificateur

- 355 L'acte modificateur devra aussi prévoir expressément la modification du titre de l'arrêté fédéral (cf. ch. 293 et 294).

Exemple:

**Loi fédérale
sur la modification de l'arrêté fédéral instituant une aide à
l'évolution structurelle en milieu rural**

du 23 juin 2006

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 16 novembre 2005¹,
arrête:*

I

L'arrêté fédéral du 21 mars 1997 instituant une aide à l'évolution structurelle en milieu rural² est modifié comme suit:

Titre

Loi fédérale
instituant une aide à l'évolution structurelle en milieu rural

¹ FF 2006 223

² RS 901.3

→ [RO 2006 4297](#)

- 356 Le préambule sera adapté si nécessaire (cf. notamment ch. 350).
- 357 Dans tout l'acte, «arrêté» sera remplacé par «loi» ou «ordonnance» (cf. ch. 327 à 330).
- 358 Dans la disposition relative au référendum et à l'entrée en vigueur, en revanche, «arrêté» sera maintenu; une note de bas de page indiquera la forme actuelle de l'acte (cf. ch. 313 et 321).

Art. 14 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté est de portée générale¹; toutefois, en vertu des art. 1 et 3 de la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats², il n'est pas sujet au référendum.

² Il entre en vigueur en même temps que la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats.

¹ Nouvelle forme de l'acte: ordonnance de l'Assemblée fédérale (art. 163, al. 1, Cst.; RS 101)

² RS 172.121

→ [*RO 2001 3195](#)

Index

- 1 -

188 3

- 3 -

351 3

352 3

353 3

354 3

355 4

356 4

357 4

358 4

- A -

arrêté fédéral de portée générale 3

arrêts fédéraux de portée générale 3